

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2018-0391

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017

**PORTANT APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES
POUR L'IDENTIFICATION DES ABONNES DES
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** les Cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :



Considérant que suivant les dispositions de l'article 14.2 du cahier des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexé à la licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus d'identifier systématiquement tous leurs abonnés ;

Considérant que pour assurer la mise en œuvre de cette exigence, les dispositions du même article 14.2 précité précisent que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) définit les lignes directrices auxquelles ceux-ci doivent se conformer ;

Qu'en application desdites dispositions, l'ARTCI a élaboré un projet de lignes directrices pour l'identification des abonnés qui, par la suite, a été soumis aux opérateurs de téléphonie mobile, aux associations des consommateurs des services de télécommunications/TIC et aux autres parties intéressées, au cours du séminaire sur l'identification des abonnés des services de télécommunications/TIC qui s'est tenu les 23, 24 et 25 août 2017 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), à l'effet de recueillir leurs observations ;

Considérant que les observations des opérateurs de téléphonie mobile et des autres parties au séminaire, jugées pertinentes ont été prises en compte afin de définir les lignes directrices pour l'identification des abonnés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les lignes directrices pour l'identification des abonnés des services de télécommunications/TIC annexées à la présente décision et en faisant partie intégrante, sont adoptées.

Article 2 :

Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de se conformer, au décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés et aux lignes directrices ainsi adoptées, dans le cadre de l'identification de leurs abonnés.

Article 3 :

Toute modification des lignes directrices pour l'identification des abonnés, nécessaire au bon déroulement du processus d'identification des abonnés, sera définie par la Direction Générale de l'ARTCI.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs, publiée sur le site internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 Janvier 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET DE LA POSTE



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN OEUVRE DU DÉCRET
N°2017-193 DU 22 MARS 2017 PORTANT IDENTIFICATION DES
ABONNÉS DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC
OUVERTS AU PUBLIC ET DES UTILISATEURS DES CYBERCAFES**

SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	IDENTIFICATION DES ACTEURS ET LEURS RÔLES RESPECTIFS	3
3.	OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES.....	4
3.1.	Obligations spécifiques aux opérateurs	4
3.1.1.	Commercialisation et activation des cartes SIM et autres dispositifs d'accès.....	4
3.1.2.	Identification des abonnés.....	5
3.1.3.	Comptabilité auxiliaire client.....	6
3.1.4.	Suspension du ou des service(s) souscrit(s)	6
3.1.5.	Information des abonnés.....	7
3.2.	Obligations spécifiques aux abonnés.....	7
3.2.1.	Identification conformément aux dispositions du décret.....	7
3.2.2.	Souscription pour le compte d'autrui.....	7
3.2.3.	Déclaration de la perte, du vol de la carte SIM/dispositif d'accès ou du changement de détenteur	8
4.	RESTRICTIONS LIÉES À L'IDENTIFICATION	8
4.1.	Restrictions pour l'opérateur	8
4.2.	Restrictions pour les clients/abonnés	8
5.	MOYENS D'IDENTIFICATION	9
5.1.	Identification dans les points de commercialisation règlementaires	9
5.2.	Identification en dehors des points de vente agréés.....	9
5.2.1.	Station d'identification fixe.....	9
5.2.2.	Unité d'identification mobile.....	9
6.	MOYEN ET METHODES D'AUTHENTIFICATION	10
6.1.	Moyen d'authentification	10
6.2.	Méthodes d'authentification	10
6.2.1.	Vérification formelle.....	10
6.2.2.	Authentification en temps réel.....	10
6.2.3.	Authentification en temps différé :	11
7.	MODE OPÉRATOIRE	11
7.1.	Prérequis.....	11
7.1.1.	Personne physique	12
7.1.2.	Personne morale	15
7.2.	Données à collecter	15
7.2.1.	Personne physique	16
7.2.2.	Personne morale	16
7.3.	Parcours client	17
8.	MÉCANISMES DE FIABILISATION DE L'IDENTIFICATION.....	20
9.	CONDITIONS ET MODALITES DE COLLECTE ET DE STOCKAGE DES EMPREINTES DIGITALES	20
10.	COMPTABILITE AUXILIAIRE CLIENT.....	21

11.	NOTIFICATIONS DE L'IDENTIFICATION	22
12.	VERIFICATION DE L'IDENTIFICATION OU DES SERVICES SOUSCRITS.....	22
12.1.	Vérification de l'identification	22
12.2.	Vérification des services souscrits	23
13.	MÉCANISMES DE SUIVI.....	23



1. OBJET

L'identification des abonnés des services de télécommunications/TIC consiste en la collecte, le traitement, l'enregistrement et le stockage des informations des souscripteurs aux services d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de télécommunications/TIC.

Elle a été instituée par le Décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 relatif à l'identification des abonnés des services de Télécommunications ouverts au public. Ce décret visait à mettre fin à l'anonymat des numéros téléphoniques, des usagers de l'internet et des cybercafés, en vue de lutter contre la cybercriminalité et répondre à des objectifs de sécurité nationale.

Cependant, la mise en œuvre des dispositions de ce décret a révélé des insuffisances dans le processus d'identification et de commercialisation des cartes SIM.

Afin de corriger les insuffisances constatées, une deuxième phase d'identification des abonnés a été initiée par le Ministère de la Communication de l'Économie Numérique et de la Poste à travers l'adoption du décret N°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs de cybercafés.

Le présent document a pour but de définir les modalités pratiques pour l'application dudit décret afin de fiabiliser le processus d'identification des abonnés.

2. IDENTIFICATION DES ACTEURS ET LEURS RÔLES RESPECTIFS

Les acteurs concernés par le processus d'identification des abonnés sont les suivants :

➤ **Le Ministère de la Communication, de l'Économie Numérique et de la poste (MICENUP) :**

Le MICENUP assure la supervision et la coordination du processus d'identification des abonnés.

➤ **Le Comité de Suivi du processus :**

Le Comité de suivi du processus a pour mission entre autres de :

- faire un état des lieux de l'opération d'identification et de proposer au Ministre en charge des Télécommunications/TIC, des mesures en vue de la fiabiliser ;
- proposer les modifications nécessaires au décret portant identification des abonnés aux services des Télécommunications ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, en vue de renforcer le processus d'identification.

➤ **L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) :**

L'ARTCI a pour rôle de :

- Définir les lignes directrices pour l'identification des abonnés ;
- suivre le processus d'identification des abonnés tout au long de son déroulement et de s'assurer de sa fiabilité ;



- accompagner les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC dans les actions de communication auprès des abonnés ;
- effectuer le contrôle de l'identification des abonnés.

➤ **Les opérateurs et les fournisseurs de services de télécommunications/TIC :**

Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC sont chargés de mettre en œuvre l'identification des abonnés selon le processus défini par le comité de suivi dans le cadre de l'application du décret.

➤ **Les structures de délivrance de pièces biométriques (ONI, SNEDAI, QUIPUX, etc.) :**

Ces structures sont chargées de l'établissement, de la délivrance et de l'authentification des pièces biométriques utilisées pour l'identification des abonnés. A ce titre, elles contribuent à l'élaboration des mécanismes d'authentification desdites pièces.

➤ **Les clients/abonnés :**

Les abonnés ou futurs abonnés sont les cibles du processus d'identification.

3. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

3.1. Obligations spécifiques aux opérateurs

3.1.1. Commercialisation et activation des cartes SIM et autres dispositifs d'accès

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu de :

- n'activer la carte SIM et autre dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC qu'après l'identification de l'abonné ; (art 6 al 3)
- délivrer au client un reçu de caisse électronique lors de la commercialisation de la carte SIM et autre dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC dans tous les points de vente. Toutefois, à la demande du client, l'opérateur est tenu de lui délivrer un reçu physique lors de la commercialisation. (art 4 al 2 et 3 et art 6 al 3)

Le reçu électronique ou physique doit contenir au minimum les informations suivantes du souscripteur :

- nom et prénoms,
- numéro de téléphone,
- date et heure de souscription,
- numéro de série de la SIM ou du dispositif,
- identifiant du point de vente.

Le reçu électronique est envoyé par SMS ou mail et stocké par l'opérateur pendant toute la durée de l'abonnement et 3 ans après la résiliation. (art 15) 

3.1.2. Identification des abonnés

Personnes physiques

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC doit :

- exiger de tout souscripteur à ses services ou de tout abonné, sa présence physique et la présentation de l'une des pièces d'identité, en cours de validité, définies à l'article 7 du décret ;(art 7 al 1)
- effectuer, gratuitement, en cas de changement de détenteur d'une carte SIM, dans une agence, bureau ou succursale ou tout autre point de commercialisation réglementaire de l'opérateur, le transfert d'abonnement par l'identification du nouveau bénéficiaire, dans l'une des conditions suivantes :
 - l'ancien détenteur et le bénéficiaire se présentent physiquement et signent un formulaire de cession / transfert de ligne élaboré par l'opérateur. Le service reste actif pour le compte du bénéficiaire ;
 - l'ancien détenteur se présente à l'opérateur avec une déclaration de changement de détenteur et la copie de la pièce du bénéficiaire conforme au décret en vigueur. L'opérateur suspend immédiatement le service souscrit jusqu'à ce que le bénéficiaire se présente physiquement à lui pour son identification ;
 - en cas de décès de l'ancien détenteur, la personne souhaitant utiliser la carte SIM ou le dispositif d'accès se présente physiquement avec « le certificat de décès » et une copie de la pièce de l'ancien détenteur. Dans le cas où le numéro est associé à un compte de service financier mobile (mobile money) celui-ci est gelé par l'opérateur jusqu'à la fourniture de la preuve de la qualité d'héritier.
- effectuer gratuitement le transfert de l'abonnement d'un mineur, dont l'âge est compris entre 16 ans révolus et moins de 18 ans, à son représentant légal dans une agence, bureau ou succursale ou tout autre point de commercialisation réglementaire de l'opérateur. Dans ce cas, l'opérateur collecte les pièces et informations prévues par le décret pour les deux personnes, qui sont tenues de se présenter physiquement.

Personnes morales

L'opérateur ou le fournisseur de service de Télécommunications/TIC doit :

- demander au représentant légal ou la personne physique dûment mandatée par ce dernier et consigner par écrit l'usage des cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC pour lesquels il fait la souscription.
Les cas d'usage sont :
 - Utilisation individuelle par les agents de la personne morale,
 - Utilisation dans le cadre des activités de la personne morale (service clientèle, équipements, etc.) ;
- identifier la carte SIM au nom de l'agent bénéficiaire dans le cas de l'utilisation individuelle en la liant à la personne morale ; 

- identifier les cartes SIM au nom du représentant légal ou la personne physique dûment mandatée par ce dernier dans le cas des cartes SIM utilisées dans le cadre de ses activités (service clientèle, équipements, etc.);
- tenir compte de tout changement de détenteur de carte SIM déclaré, par écrit, par le représentant légal de la personne morale, sous réserve de l'identification du nouveau bénéficiaire ;
- dissocier de l'abonnement de groupe tout abonnement pour lequel le représentant légal a autorisé par écrit le transfert au profit de l'agent, personne physique, pour un usage personnel.

Des cartes SIM peuvent être livrées sur le site d'une personne morale pour les opérations « flotte » à condition d'y procéder à l'identification des abonnés/agents concernés avec une station d'identification fixe ou une unité d'identification mobile.

Conservation des données

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu de collecter et de conserver les copies des documents et les données relatives à l'identification de ses abonnés pendant toute la durée de leur abonnement et, au minimum, trois ans à compter de la fin de l'abonnement. (art 15)

Les données des abonnés sont tenues à jour et ne sont accessibles par des tiers qu'en cas d'enquête ou d'information judiciaire, sur réquisition écrite de l'autorité judiciaire compétente. Elles ne sont accessibles par des agents assermentés de l'ARTCI que dans le cadre de leur mission de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur. (art 14 al 4)

3.1.3. Comptabilité auxiliaire client

L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de mettre en œuvre une comptabilité auxiliaire client permettant de retracer pour chaque client, personne physique ou morale, l'ensemble des opérations effectuées et la liste des services souscrits par type (téléphonie, internet, etc.) y compris les numéros et les identifiants y afférents. (art 20)

3.1.4. Suspension du ou des service(s) souscrit(s)

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC a l'obligation de :

- suspendre immédiatement le service souscrit en l'absence d'identification du nouveau détenteur après notification de changement de détenteur d'une carte SIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC par le représentant légal de la personne morale ou son représentant dûment mandaté ; (art 18 al 2 & art 12 al 2)
- interrompre le service souscrit dès réception de la notification du décès de l'abonné ; (art 10 al 3)
- arrêter définitivement la fourniture des services de Télécommunications/TIC aux abonnés non identifiés dans les délais réglementaires fixés. (art 17 al 4) 

3.1.5. Information des abonnés

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC est tenu de :

- inviter par SMS et appel/automate vocal, ses abonnés non encore identifiés selon les modalités du décret en vigueur à se faire identifier selon les dispositions dudit décret ; (art 17 al 1)
- informer ses abonnés sur le processus d'identification, notamment, les délais, les pièces exigées, les différentes options en fonction des pièces dont il dispose, les risques encourus, etc. ;
- informer ses abonnés de l'obligation de déclarer, sans délai, la perte, le vol ou le changement de détenteur de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC, par tout moyen (SMS, appel/automate vocal, site internet, note d'informations dans les points de vente, etc.) (art 18 al 4)

3.2. Obligations spécifiques aux abonnés

3.2.1. Identification conformément aux dispositions du décret

Les abonnés des services de Télécommunications/TIC ont l'obligation de se faire identifier conformément aux dispositions du décret en vigueur. A cet effet :

- tout abonné à un service de Télécommunications/TIC âgé de 16 ans révolus, à la date d'entrée en vigueur du décret a l'obligation de se faire identifier, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en se présentant physiquement dans l'un des points de vente agréés de son opérateur avec l'une des pièces définies à l'article 7 dudit décret ; (art 30 al 1)
- tout abonné âgé de moins de 16 ans, à la date d'entrée en vigueur du décret a l'obligation de transférer son abonnement à son représentant légal (père, mère, tuteur légal). L'abonné n'est pas tenu de se présenter au point de commercialisation de l'opérateur avec son représentant légal ;
- tout abonné dont l'âge est compris entre 16 ans révolus et moins de 18 ans, doit effectuer le transfert de son abonnement à son représentant légal. Il est de droit l'utilisateur de la carte SIM ou du dispositif d'accès ;

Tous deux sont tenus de se présenter physiquement dans une agence, bureau ou succursale ou tout autre point de commercialisation réglementaire de l'opérateur ;

- tout mineur émancipé peut souscrire à un abonnement en son nom à condition de fournir à l'opérateur l'acte juridique d'émancipation. L'opérateur en garde copie ;
- toute personne âgée de moins de 16 ans n'a pas le droit de souscrire à un abonnement.

3.2.2. Souscription pour le compte d'autrui

Seule une personne âgée d'au moins 18 ans peut souscrire à un abonnement pour le compte d'autrui et disposant d'une des pièces conformes au décret en vigueur.

- toute personne qui souhaite souscrire à un service pour le compte d'une personne en situation d'incapacité motrice doit se présenter physiquement avec sa pièce d'identité et celle du bénéficiaire. Elle produit, en plus, un mandat écrit légalisé ou établi par acte authentique pour le compte du mandant, en cas d'incapacité motrice, de celui-ci, dûment justifiée par un médecin inscrit à l'Ordre des Médecins de Côte d'Ivoire. (art 8)
- le représentant légal d'un mineur dont l'âge est compris entre 16 ans révolus et moins de 18 ans qui souhaite souscrire à un abonnement pour le compte dudit mineur est tenu de se présenter physiquement avec ce mineur dans une agence, bureau ou succursale ou tout autre point de commercialisation réglementaire de l'opérateur. Le mineur est de droit l'utilisateur de la carte SIM ou du dispositif d'accès.

3.2.3. Déclaration de la perte, du vol de la carte SIM/dispositif d'accès ou du changement de détenteur

Tout abonné est tenu de déclarer, sans délai, à son opérateur ou son fournisseur de services de Télécommunications/TIC la perte, le vol ou le changement de détenteur de la carte SIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'infraction commise au moyen de la carte SIM ou du dispositif d'accès. (art 18 al 1)

4. RESTRICTIONS LIÉES À L'IDENTIFICATION

4.1. Restrictions pour l'opérateur

- la vente de carte SIM en dehors des points de commercialisation prévus par le décret en vigueur est interdite ;
- la vente de cartes SIM et de tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC pré-activés ou pré-identifiés par l'opérateur ou le fournisseur de service est interdite ;
- l'abonnement d'un nouveau souscripteur ne disposant pas de l'une des pièces réglementaires prévues par le décret en vigueur est interdit ;
- la collecte d'empreintes digitales ne se fait que pour les abonnés déjà identifiés sur la base du décret de 2011 et ne disposant pas de pièces conformes au décret en vigueur ;
- en cas de collecte des empreintes digitales des abonnés, celles-ci doivent être stockées au niveau local. Elles ne peuvent être transférées ni utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Lorsque l'abonné complète son identification avec une pièce conforme, ses empreintes digitales préalablement stockées doivent être définitivement supprimées.

4.2. Restrictions pour les clients/abonnés

- la souscription aux services de Télécommunications/TIC pour toute personne âgée de moins de 16 ans est interdite ;

- toute utilisation d'une carte SIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC identifié au nom d'une personne décédée est interdite.

5. MOYENS D'IDENTIFICATION

5.1. Identification dans les points de commercialisation réglementaires

La commercialisation et l'identification des cartes SIM et autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de Télécommunications/TIC se font exclusivement (art 3 al 1) :

- dans les agences, bureaux et succursales appartenant aux opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;
- dans les locaux des prestataires de services agréés par les opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC ;

Les locaux des prestataires de services agréés par les opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC doivent être aux couleurs et à l'effigie de l'opérateur.

5.2. Identification en dehors des points de vente agréés

En dehors des points de de vente agréés l'identification peut se faire :

- dans les locaux d'une personne morale, si elle concerne cette personne morale pour le compte de son personnel, permanent ou occasionnel ;
- dans les locaux indiqués par une administration publique, une personnalité publique ou une autorité publique, si elle concerne son personnel ;
- dans les lieux publics.

Dans ces cas, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC informe l'ARTCI au moins 48 heures avant la réalisation des opérations d'identification envisagées via le formulaire de notification défini en annexe. Ce formulaire renseigné doit être envoyé à l'adresse : identification@artci.ci ou via une interface en ligne mis en place par l'ARTCI.

Pour l'identification dans les lieux publics, l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC doit déployer une station d'identification fixe ou une unité d'identification mobile à ses couleurs et à son effigie.

5.2.1. Station d'identification fixe

La station d'identification fixe doit comprendre au minimum un abri, les équipements requis pour conduire le processus d'identification conformément au décret, au moins un siège pour les clients et au moins un siège pour les agents de l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC, pouvant être déployé temporairement à un endroit donné. (art 1)

Les dispositifs constituant la station d'identification fixe peuvent être convoyés par tous moyens vers le lieu public d'identification.

5.2.2. Unité d'identification mobile

L'unité d'identification mobile est un véhicule utilitaire, à quatre roues au minimum, motorisé et équipé du matériel requis pour conduire le processus d'identification conformément au décret. (art

1) 

Exceptionnellement, les tricycles motorisés sont autorisés pour l'identification, à condition d'être équipés du matériel et du confort minimum (siège agent et siège client) requis pour conduire le processus d'identification conformément au décret.

En outre, tout commercial « Entreprise » doté d'un véhicule à l'effigie et aux couleurs de l'opérateur et équipés du matériel d'identification peut être assimilé à une unité d'identification mobile, exceptionnellement pour son portefeuille client « Entreprise ». Dans ce cas, la liste des commerciaux et leur portefeuille « Entreprise », doit être tenue à jour et transmise à l'ARTCI mensuellement, selon un modèle défini par elle.

6. MOYEN ET METHODES D'AUTHENTIFICATION

L'authentification ne concerne que les pièces nationales. Les moyens et les méthodes pour l'authentification se présentent comme suit :

6.1. Moyen d'authentification

Une interface entre les réseaux des opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications/TIC et les plateformes des structures en charge de l'établissement des pièces d'identité biométriques (ONI, SNEDAI, QUIPUX, etc.) sera mise en place pour l'authentification des pièces d'identité fournies par les abonnés ou souscripteurs aux services de télécommunications/TIC. Les entités veillent à ce que le service d'authentification soit disponible 24h/24. Par principe, l'authentification des pièces se fait en temps réel lorsque le service d'authentification est disponible. En cas d'indisponibilité du service au-delà d'une heure, l'authentification se fait par l'opérateur en mode différé.

6.2. Méthodes d'authentification

6.2.1. Vérification formelle

Elle est assurée par l'opérateur sur la base de la conformité entre le visage de l'abonné et la photo de la pièce fournie.

6.2.2. Authentification en temps réel

Elle est effectuée par une requête envoyée par l'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications/TIC à la plateforme de l'entité en charge de l'authentification (ONI, SNEDAI, QUIPUX) sur la base d'une information clé (numéro d'immatriculation de la CNI, numéro du passeport, numéro du permis de conduire, numéro de...).

Le parcours est le suivant :

- 1- saisie du type et du numéro de pièce, des nom et prénoms, de la date et le lieu de naissance;
- 2- envoie des informations saisies à la plateforme de l'entité en charge de l'authentification ;
- 3- vérification de l'authenticité par l'entité en charge de l'authentification ;
- 4- si authenticité confirmé : Renvoi de la confirmation de l'authenticité directement intégrable dans une BD avec éventuellement la photo ;
sinon → poursuivre le processus (parcours client) 

5- Poursuite du processus d'identification (parcours client).

6.2.3. Authentification en temps différé :

L'authentification en temps différé intervient lorsqu'il n'est pas possible de faire une authentification en temps réel pour des problèmes de connexion, de disponibilité du service, d'inexistence du service, etc.. Dans ce cas, l'opérateur ou fournisseur de services procède comme suit :

- 1- saisie du type et du numéro de pièce, des nom et prénoms, de la date et du lieu de naissance;
- 2- enregistrement des informations saisies dans une base temporaire ;
- 3- poursuite du processus d'identification.

A une périodicité fixée par l'ARTCI, le système fait l'authentification des données d'identification enregistrées dans la base temporaire (voir point 8.5).

A l'issue de cette vérification :

- les abonnés correctement authentifiés sont enregistrés dans la base de données finale de l'identification (voir point 8.3.) ;
- les abonnés non correctement authentifiés sont invités par l'opérateur (par SMS et appel) à revenir avec une pièce authentifiée par l'entité concernée ou tout autre pièce définie par le décret et les services sont immédiatement suspendus (mise en réception simple pour tous les services). L'abonné dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se présenter à son opérateur avec une pièce conforme. Passé ce délai, les services souscrits sont arrêtés définitivement.

Ce processus sera affiné selon les modalités qui seront définies par l'ARTCI en concertation avec les parties prenantes (opérateurs, ONI, SNEDAI, QUIPUX).

7. MODE OPÉRATOIRE

7.1. Prérequis

L'opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC exige de tout souscripteur à ses services, personne physique ou morale, les informations suivantes (art 7) :



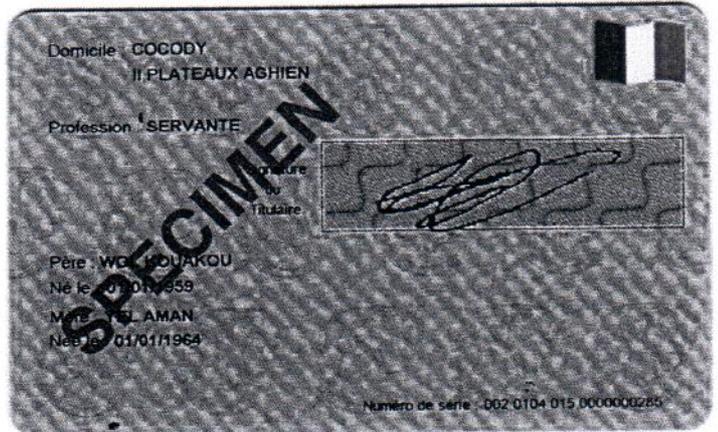
7.1.1. Personne physique

Pour les nationaux

- la carte nationale d'identité :

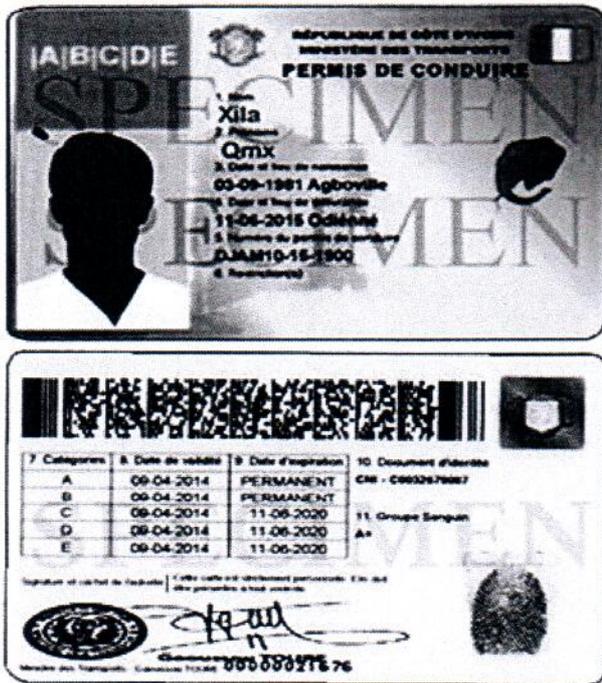


Recto



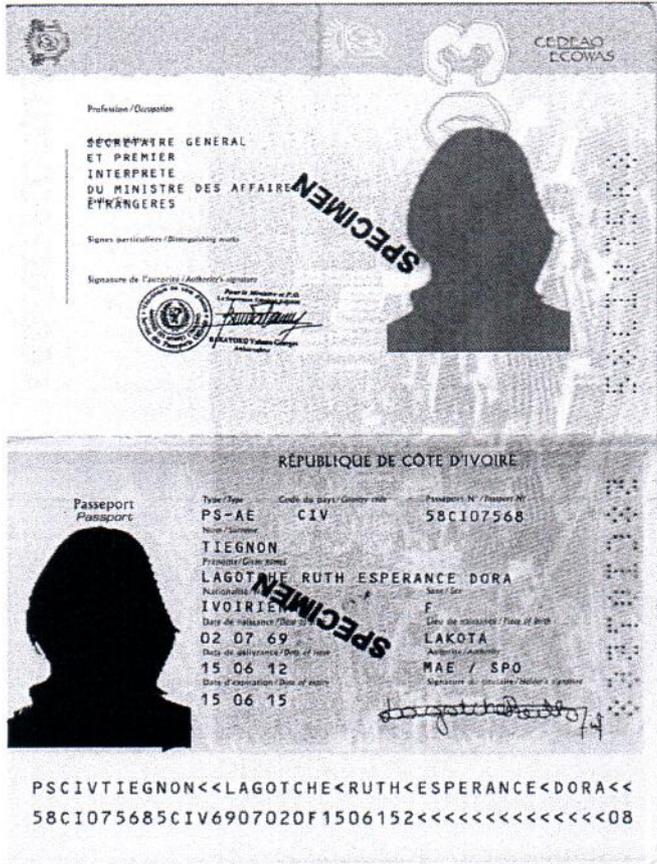
Verso

- le permis de conduire national biométrique :

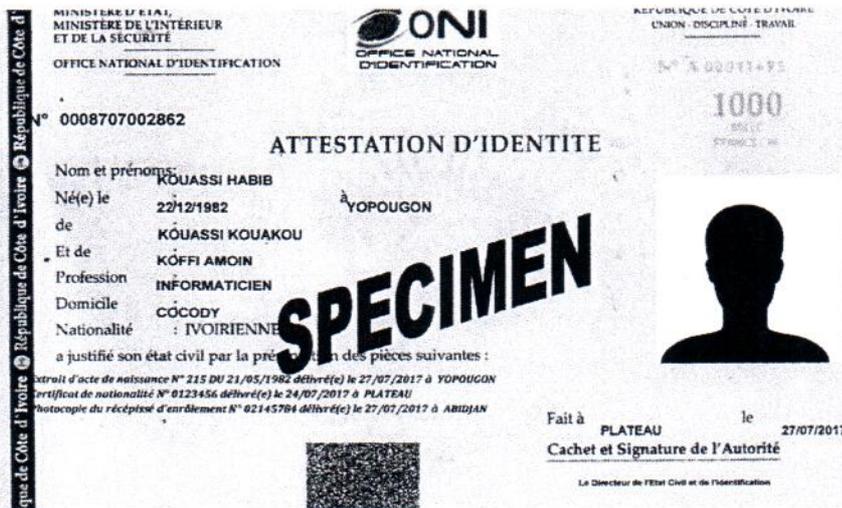


Recto verso (spécimen du permis de conduire délivré par QUIPUX)

- le passeport biométrique :



- l'attestation d'identité biométrique :



Recto

e

- le récépissé d'enrôlement biométrique :

ONI
OFFICE NATIONAL
D'IDENTIFICATION

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
MINISTÈRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

RECEPISSÉ D'ENROLEMENT BIOMÉTRIQUE

N° REB

Date de la demande: 01 08 2017 Centre de collecte: 01 01 015

NOM: COULIBALY

PRÉNOMS: JEAN-MARTIAL

DATE DE NAISSANCE: 26 03 1975

PROFESSION: ENSEIGNANT

LIEU DE RÉSIDENCE: KINSHASSA

NATIONALITÉ: CONGOLAISE

Demande initiale Renouvellement Dupliquat

CNI Titre de séjour

Cache et signature de l'autorité compétente

Signature demandeur

délivré sous présentation de:

CNI

PASSEPORT N° 12AD14216 DEL 17/09/2012 KINSHASSA

PERMIS DE CONDUIRE

CARTE CONSULAIRE

DATE DE VALIDITÉ: DU: 01/08 / 2017 AU: 01/11 / 2017



Recto

Pour les non nationaux

- le passeport biométrique (à apprécier par l'opérateur ou le fournisseur de service de télécommunications/TIC);
- la carte nationale d'identité biométrique établie par un État membre de la CEDEAO (à apprécier par l'opérateur ou le fournisseur de service de télécommunications/TIC);
- la carte de résident :

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte de Résident N°: C 0000 0000 00

Nationalité (Pays): BANGLADESH

ABDUL
Nom

BIRAMAN
Prénoms

M 1,69
Sexe Taille (m)

02/01/1990
Date de Naissance

COMILLA (BGD)
Lieu de Naissance

Établie le: 26/07/2017 Valable jusqu'au: 27/07/2017

A ABIDJAN

SPECIMEN



Recto

Domicile RESIDENTIEL

Profession COMPTABLE

Signature du Titulaire

Père: BIRAMA RAHMAN
Né le: ND

Mère: LALA LALA
Née le: ND

Numero de série: 100 0101 073 0008581274




Verso

- le récépissé d'enrôlement biométrique :

ON
OFFICE NATIONAL
D'IDENTIFICATION

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
MINISTÈRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

RECEPISSÉ D'ENROLEMENT BIOMÉTRIQUE

N° REB

Date de la demande: 01 08 2017
Centre de collecte: 01 01 015
Sous-préf: Commune: Lieu de vote:

NOM: COULIBALY
PRÉNOMS: JEAN-MARTIAL
DATE DE NAISSANCE: 26 03 1975
PROFESSION: ENSEIGNANT
LIEU DE RÉSIDENCE: KINSHASSA
NATIONALITÉ: CONGOLAISE

Demande initiale Renouvellement Duplication
 CNI Titre de séjour

Cachet et signature de l'autorité compétente

Signature demandeur

delivré sous présentation de :
 CNI
 PASSEPORT N° 12AD:4216 DEL 17/09/2012 KINSHASSA
 PERMIS DE CONDUIRE
 CARTE CONSULAIRE

DATE DE VALIDITÉ | DU: 01/08 / 2017 AU 01/11 / 2017



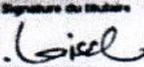
Recto

- la carte consulaire burkinabé

BURKINA FASO
CARTE CONSULAIRE

Nom: DJEBRE
Prénoms: MOUNIRATOU
Sexe: F
Date de naissance: 16.12.1990
Profession: MENAGERE
Statut le: 08/10/2013
A: ABIDJAN
Lieu de délivrance: BOUAKE

Lieu de naissance: BOBO DIULASSO
Immatriculation N°: X 020 250 X 3183
Valable jusqu'au: 08/10/2016
Signature du titulaire




Recto

Lieu de résidence: PORT BOUET
Ad. postale ou tel: +225 02 02 15 99
pers: OUEDRAOGO SOULEYMANE
Mère: MAIGA AZARA
Personne à contacter en cas de besoin: MAIGA DRAMANE
+225 01 29 14 38

Taille: 175
Groupe sanguin: 0
no sc: 01.01.1900
Née le: 01.01.1920
Signature de l'Autorité



Recommandations:
La présente carte délivrée aux résidents en Côte d'Ivoire sert lieu de carte d'identité burkinabé
Numéro de série: 1006 1850 8645 300



Verso

7.1.2. Personne morale

- la pièce d'identité du représentant légal ou de la personne physique dûment mandatée conformément au 7.1.1 ;
- une copie du registre de commerce et du crédit mobilier ou du récépissé de déclaration.

7.2. Données à collecter

L'opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC recueille auprès du souscripteur, personne morale, les informations suivantes :

cu

7.2.1. Personne physique

Cas 1 : Pièce conforme (art 13)

- les nom et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nature de la pièce d'identité produite ;
- le numéro de la pièce d'identité, la date et le lieu de délivrance, la date d'expiration ;
- l'adresse postale, s'il y a lieu ;
- l'adresse géographique ;
- le numéro de téléphone, s'il y a lieu ;
- l'adresse e-mail, s'il y a lieu ;
- la profession ;
- la photo du requérant réalisée par l'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC ;
- la copie de la pièce d'identité.

Cas 2 : Pièce non conforme mais l'abonné a déjà été identifié sur la base de l'ancien décret (art 30)

- les empreintes digitales en plus des informations mentionnées au cas 1, mises à jour.

7.2.2. Personne morale

(art 11)

Dans le cas où l'identification est faite au nom de la personne morale, les informations à collecter par l'opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC sont :

- la raison ou la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- l'adresse postale ;
- les nom et prénoms du représentant légal ou de la personne physique dûment mandatée ;
- le type de pièce du représentant légal ou de la personne physique dûment mandatée ;
- le numéro de pièce d'identité du représentant légal ou de la personne physique dûment mandatée ;
- la nationalité du représentant légal ou de la personne physique dûment mandatée ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, pour les entreprises commerciales ou le numéro de récépissé de déclaration pour les associations ;
- la date de création ;
- le numéro de compte contribuable ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse e-mail, s'il y a lieu.

L'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications/TIC reçoit et conserve une copie du registre de commerce et du crédit mobilier ou du récépissé de déclaration ainsi qu'une copie du mandat signé du représentant légal.

Dans le cas où l'identification est faite au nom d'un agent de la personne morale, l'opérateur doit collecter les informations du point 7.2.1 cas 1, en plus des informations de la personne morale.

7.3. Parcours client

Cas 1 : Le client se présente avec une pièce conforme

DEBUT

- 1) Présentation du client au point de vente de l'opérateur (art 7 al 1 & art 13 al 1)
- 2) Présentation de la pièce (art 7)
- 3) Vérification formelle sur l'âge :
 - Si âge du client inférieur ou égal à 16 ans (article 9) :
 - Cas 1 : Client nouvel abonné
Rejet de la demande d'abonnement. Demander au client de faire faire son abonnement par son représentant légal (père/mère/tuteur légal) (*sans délai*). Le représentant légal devra présenter sa pièce d'identité → sortir
 - Cas 2 : Client déjà abonné
Rejet de la demande d'identification. Demander au client de revenir avec son représentant légal (*dans le délai réglementaire fixé, sous peine de suspension*). Le représentant légal devra présenter sa pièce d'identité plus un justificatif de la filiation/tutorat → sortir
 - Si âge du client compris entre 16 et 18 ans (article 9) :
 - Si le client est un mineur émancipé et fournit la pièce justificative : lui demander de revenir avec son représentant légal (père, mère, frère, sœur, tuteur, etc...) → sortir
 - Sinon → aller à l'étape 4
- 4) Vérification formelle sur la correspondance entre la personne physique et la photo sur la pièce présentée (art 13 al 2) :
 - Si correspondance manifestement NOK : Demander à la personne de venir avec une pièce conforme → sortir
- 5) Prendre photo (art 13 al 1)
- 6) Authentification de la pièce : 

- Si authentification confirmée → aller à l'étape 7
 - Si non :
 - Si authentification en temps réel (point 6.2.2.): demander au client de revenir avec tout autre pièce conforme au décret → sortir
 - Si authentification en temps différé (point 6.2.3) : inviter l'abonné (par SMS et appel) à revenir avec tout autre pièce conforme au décret et les services sont immédiatement suspendus (mise en réception simple pour tous les services). L'abonné dispose d'un délai de 15 jours pour se présenter à son opérateur avec une pièce conforme. Passé ce délai, les services souscrits sont arrêtés définitivement.
- 7) Comparaison des informations renvoyées par la structure compétente avec celles sur la pièce
- Si conformité : → aller à l'étape 8
 - Sinon : Demander à la personne de venir avec une pièce conforme → sortir
- 8) Si le client, représentant légal d'un mineur dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans, déclare faire l'abonnement pour le compte de ce mineur ou faire la mutation de l'abonnement en son nom :
- Collecte des informations de l'article 13 du mineur, associées à celles de son représentant légal
- 9) Faire copie de la pièce d'identité (art 13 al 1) et enregistrer le client dans la base de données finale de l'identification définie au point 8.3. et le cas échéant celles du mineur dont le client est le représentant légal et valider l'identification :
- Si nouveau client : délivrer un reçu de caisse physique ou électronique (art 4 al 3) faisant office de confirmation d'identification
 - Sinon : Envoyer une notification électronique de confirmation d'identification (art 4 al 3)
- 10) Activation de la carte SIM ou du dispositif d'accès

FIN

Cas 2 : le client identifié sur la base du décret de 2011 se présente avec une pièce non conforme

DEBUT



- 1) Présentation de l'abonné au point de vente de l'opérateur (*dans un délai de huit mois suivant l'entrée en vigueur du décret, sous peine d'arrêt définitif de ses services de Télécommunications/TIC*) (art 30 al 1 & al 2)
- 2) Présentation de la pièce (art 7)
- 3) Vérification formelle sur l'âge :
 - Si âge du client inférieur à 18 ans (article 9) :

Rejet de la demande d'identification. Demander au client de revenir avec son représentant légal (*dans le délai réglementaire fixé, sous peine de suspension*). Le représentant légal devra présenter sa pièce d'identité plus un justificatif de la filiation/tutorat -> sortir
- 4) Chargement des anciennes données d'identification
- 5) Comparaison avec les informations sur la pièce :

Si conformité → aller à l'étape 6

Si non : Utilisation par l'opérateur de ses mécanismes internes d'authentification de l'utilisateur d'une carte SIM ou d'un dispositif d'accès

 - Si authentification concluante → aller à l'étape 6
 - Sinon → sortir
- 6) Collecte des données d'identification prévues à l'article 13 du décret en vigueur (informer l'abonné de se faire délivrer une pièce conforme dans les délais fixés et de revenir avec ladite pièce)
- 7) Prendre une photo et collecter les empreintes digitales
- 8) Enregistrement de l'abonné dans la base de données transitoire définie au point 8.2.
- 9) Envoi d'une notification électronique de confirmation provisoire d'identification (art 4 al 3)

FIN

Cas 3 : le client complète son identification avec une pièce conforme (les empreintes digitales du client ont été collectées par l'opérateur)

DEBUT

Présentation du client au point de vente de l'opérateur, avec une pièce conforme (dans un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur du décret, sous peine d'arrêt immédiat de ses services de Télécommunications/TIC) (art 30 al 3) → Retour au **Cas 1** (à l'exception de l'étape d'activation) 

FIN

Cas 4 : Le client est un étranger ne disposant pas de pièces biométriques

Demander au client de se faire établir une pièce d'identité biométrique auprès de l'ONI dans ses locaux ou auprès de l'agent ONI présent chez l'opérateur.

8. MÉCANISMES DE FIABILISATION DE L'IDENTIFICATION

Dès le lancement officiel de la phase 2 de l'identification, l'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications/TIC doit tenir et/ou mettre à jour les informations suivantes :

- 1) données relatives aux abonnés identifiés sur le fondement du décret n°2011-476 du 21 décembre 2011. Ces données présentent l'état de l'identification des abonnés au lancement de la phase 2.
A l'issue du processus d'identification, tous les abonnés concernés devront être identifiés conformément au décret en vigueur.
- 2) données relatives aux abonnés identifiés sur le fondement du décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 et qui se sont fait identifier conformément au décret en vigueur sans disposer de l'une des pièces d'identités prévues à l'article 7 dudit décret.
Ces données sont conservées de façon temporaire jusqu'au terme de la période réglementaire fixée pour l'identification desdits abonnés.
- 3) données relatives aux anciens et nouveaux abonnés identifiés conformément au décret en vigueur et disposant de l'une des pièces d'identités prévues à l'article 7 dudit décret.
A la fin du processus d'identification, ces données doivent refléter le parc d'abonnés de l'opérateur ou du fournisseur de services de télécommunications/TIC identifiés conformément au décret en vigueur.
- 4) Données relatives aux abonnés non identifiés conformément aux dispositions du décret et dont les services ont été suspendus à l'expiration du délai réglementaire fixé.
- 5) Données relatives aux abonnés dont l'authenticité de la pièce utilisée pour l'identification n'a pas encore été confirmée (authentification en temps différé).

9. CONDITIONS ET MODALITES DE COLLECTE ET DE STOCKAGE DES EMPREINTES DIGITALES

Par principe, l'opérateur invite ses abonnés à venir se faire identifier avec une pièce conforme au décret en vigueur.

La collecte des empreintes digitales par l'opérateur est une option lorsque les pièces d'identité biométriques sont établies et délivrées dans des délais raisonnables (*à définir : proposition ONI*).

Dans le cas contraire, l'opérateur peut prendre l'initiative de collecter des empreintes digitales avec ses propres équipements ou se faire accompagner par l'ONI.

Toutefois, l'abonné ne disposant pas d'une pièce conforme au décret en vigueur et identifiée avec ses empreintes digitales, dispose d'un délai maximum d'un an pour fournir à son opérateur une pièce conforme sous peine de la suspension puis de l'arrêt définitif des services à lui fournis.

La collecte des empreintes digitales par l'opérateur doit répondre aux exigences suivantes :

- le dispositif de collecte des empreintes doit intégrer des mécanismes de chiffrement et avoir une bonne précision qui seront définis par le Ministère de l'Intérieur de la Sécurité ou respectant les normes internationales en la matière. A cet effet, l'opérateur communique lesdites normes à l'autorité de protection ;
- le transfert des données liées aux empreintes vers une base distante doit être effectué via un protocole sécurisé et conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- les agents chargés de collecter les empreintes doivent être formés à cette activité afin d'en garantir la fiabilité et dépendre du correspondant des données à caractère personnel de l'entreprise ;
- l'opérateur devra disposer d'un correspondant à caractère personnel de qui dépendra le processus d'identification au sein de l'entreprise ;
- les empreintes digitales doivent être stockées sur le territoire national. Elles ne peuvent être transférées à des tiers ou à l'extérieur du pays ni utilisées à d'autres fins que l'identification des abonnés ;
- les empreintes digitales collectées doivent être définitivement supprimées lorsque l'abonné complète son identification avec une pièce conforme ou lorsque son abonnement est résilié. Dans ce dernier cas, le délai de conservation des données collectées (3 ans) doit être respecté.

Lorsque la collecte des données d'identification est faite par l'ONI avec les documents requis, en collaboration avec les opérateurs, elles peuvent être utilisées pour l'enrôlement en vue de la délivrance d'une pièce d'identité biométrique.

En dehors des empreintes digitales, les données collectées avec l'identifiant provisoire délivré par l'ONI sont stockées dans le système de l'opérateur (*certificat d'enrôlement biométrique*). En cas de délivrance d'une pièce biométrique par l'ONI à l'abonné, une mise à jour automatique du numéro et de la copie de la pièce est effectuée sur le système de l'opérateur pour l'abonné concerné. Ce dernier ne devra pas se déplacer à nouveau en agence pour compléter son identification.

Lorsque la collecte des données d'identification est faite directement par l'opérateur, l'abonné doit se déplacer à nouveau en agence pour compléter ses données d'identification avec une pièce conforme dans le délai réglementaire fixé.

10. COMPTABILITE AUXILIAIRE CLIENT

L'opérateur ou le fournisseur de services doit mettre en œuvre une comptabilité auxiliaire client permettant de retracer pour chaque client, personne physique ou morale, l'ensemble des opérations effectuées ainsi que la liste des services souscrits par type, selon les étapes suivantes : (art 20)



Etape 1 : La comptabilité auxiliaire client doit être mise en œuvre par type de pièce utilisée pour l'identification.

- elle doit permettre d'associer à chaque numéro de pièce, l'ensemble des opérations effectuées ainsi que la liste des services souscrits.
- la liste des services souscrits doit être accessible par le client par USSD, SMS, ou via internet/application mobile.

Etape 2 : Après la mise en place du système d'identification unique des personnes par l'ONI/Etat, l'opérateur ou fournisseur de services de télécommunications/TIC doit étendre cette comptabilité auxiliaire de manière unique à chaque individu. A cet effet, l'opérateur prévoit un champ pour l'identifiant unique dans son système.

11. NOTIFICATIONS DE L'IDENTIFICATION

L'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications/TIC procède à la notification par SMS à l'abonné, personne physique ou le cas échéant au représentant légal ou personne physique dûment mandatée de la personne morale à l'issue de :

- l'activation de sa carte SIM/dispositif d'accès ;
- la souscription à tout nouveau service (téléphonie, internet, etc...) à son profit. (art 20)

12. VERIFICATION DE L'IDENTIFICATION OU DES SERVICES SOUSCRITS

L'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunications/TIC met en œuvre un service de vérification de l'identification et des services souscrits par ses abonnés qui doit être accessible via une interface USSD, comme suit : (art 20)

12.1. Vérification de l'identification

- l'abonné envoie sa requête à l'opérateur selon des mécanismes sécurisés ;
- l'opérateur retourne à l'abonné une interface présentant les informations suivantes relatives à son identification :
 - statut d'identification (« Numéro identifié » / « Numéro non identifié »)
 - nom et prénoms
 - nature de la pièce
 - numéro de pièce
 - date de naissance
- l'abonné confirme ou infirme les informations qui lui sont présentées via l'interface USSD :

Cas 1 : Vérification de l'identification par les anciens abonnés (statistiques pour la prévention des risques de conflits)

Si l'abonné n'est pas d'accord avec ses données d'identification, il se rend en agence et fait son identification provisoire conformément aux dispositions du point 16.1.

Cas 2 : Vérification de l'identification par les nouveaux abonnés ou les anciens abonnés identifiés conformément au décret en vigueur (statistiques pour le suivi de la fiabilité du processus d'identification)

- l'abonné appelle le service client de son opérateur pour demander la correction de ses données d'identification.
La conversation doit être enregistrée à des fins de preuve. L'abonné doit en être informé préalablement.

12.2. Vérification des services souscrits

- l'abonné envoie sa requête à l'opérateur ;
- l'opérateur retourne à l'abonné la liste des services souscrits et les numéros ou identifiants y afférents ;
- l'abonné confirme ou infirme les informations qui lui sont présentées via l'interface ;
- l'abonné appelle le service client de son opérateur pour demander la correction des données relative à ses services souscrits.

13. MÉCANISMES DE SUIVI

Les opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications/TIC doivent communiquer, à la demande de l'ARTCI, les informations suivantes relatives aux personnes physiques ou morales disposant d'un abonnement à la date d'entrée en vigueur du décret :

- le nombre d'abonnés âgés de moins de 16 ans,
- le nombre d'abonnés âgés de 16 à 18 ans,
- le nombre d'abonnés âgés de plus de 18 ans,
- le nombre d'abonnés identifiés par type de pièce : CNI, passeport, permis de conduire, attestation d'identité, extrait de naissance, cartes d'étudiant, cartes scolaires, etc.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC établit un rapport mensuel remis à l'ARTCI. Ce rapport comporte notamment les informations suivantes (art 19) :

- le nombre total d'abonnés identifiés,
- le nombre d'abonnés identifiés au cours du mois,
- le nombre d'abonnés résiliés au cours du mois,
- le nombre d'abonnés identifiés par type de pièces exigées par le décret en vigueur : CNI, passeport biométrique, permis de conduire biométrique, attestation d'identité biométrique, récépissé d'enrôlement biométrique, etc..
- la comptabilité auxiliaire client par type de pièces. Elle correspond au nombre de cartes SIM ou de dispositifs d'accès (box, wifi pocket, etc. intégrant la carte SIM) identifiés au nom d'une personne référencée par sa pièce,
- l'état de la sécurité globale et de la fiabilité de la base de données des abonnés,
- toute autre information nécessaire, à la demande de l'ARTCI dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'opérateur ou le fournisseur de services de Télécommunications/TIC doit transmettre chaque mois à l'ARTCI, la liste des points de commercialisation des cartes SIM ou autres dispositif d'accès et la liste des unités d'identification mobiles mise à jour, selon le format communiqué par elle. (art 3 al 6)

(signature)